

Arrêt

n° 189 336 du 30 juin 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous provenez du village de Fushë-krujë en République d'Albanie. Vous quittez l'Albanie en date du 25 janvier 2017 et vous arrivez en Belgique le 26 ou le 27 janvier 2017. Le 2 février 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez des problèmes avec votre père qui boit beaucoup et qui vous bat depuis neuf ans. Vous avez été maltraité plus sévèrement une dizaine de fois. Chaque fois qu'il rentre à la maison, vous fuyez afin de l'éviter.

En outre, les gens se moquent de vos difficultés d'élocution ; vous ne trouvez pas de travail à cause de cela.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 02/09/2014).

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur les violences familiales dont vous déclarez être victime d'une part et sur les discriminations que vous déclarez subir d'autre part (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, p. 7). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Albanie pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous affirmez être discriminé en Albanie. Vous expliquez que les gens vous montrent du doigt et se moquent de vous (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, p. 7). Toutefois, ce genre de moquerie ne vous a pas empêché d'avoir une scolarité normale puisque vous avez fait neuf ans d'études (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, pp. 5 et 15). Aussi, vous affirmez ne pas trouver de travail à cause de vos problèmes d'élocution (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, p. 15). Toutefois, le Commissariat général constate que vos recherches d'emploi se sont limitées à postuler une fois dans une fabrique de Fushë-krujë (ibidem). Partant, il ressort de vos déclarations que les discriminations dont vous avez été victime n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, concernant les problèmes de violence avec votre père, une contradiction importante jette le doute sur la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, à l'exception de douleurs à la jambe, vous déclarez ne pas avoir eu de séquelles ou ne pas avoir été blessé à la suite des coups portés par votre père (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, p. 9). Par la suite, vous relatez que c'est suite à un coup porté par votre père sur votre tête que vous êtes devenu bègue (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, p. 16). Confronté à cette contradiction majeure, vous vous justifiez en expliquant que vous n'aviez pas bien compris la question (ibidem). Cependant, cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA

puisque vous avez clairement affirmé ne pas avoir d'autres séquelles que celle à la jambe (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, p. 9). Cette contradiction jette dès lors le doute sur la crédibilité de vos propos.

De plus, alors que vous relatez que votre père bat également les autres membres de votre famille, vous affirmez ne pas savoir quand il a commencé à les battre (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, p. 8). Le CGRA juge qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de préciser quand les membres de votre famille ont commencé à être victime de la violence de votre père. Partant, cette invraisemblance renforce les doutes déjà émis quant à la crédibilité de vos déclarations.

Qui plus est, relevons que des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook et de ceux des membres de votre famille (information sur le pays – docs. 1 à 6). Vous avez ainsi reconnu qu'il s'agissait des comptes Facebook de votre père, de votre mère, de deux de vos soeurs et de votre frère (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, p. 18). Concernant votre compte Facebook, vous reconnaissez qu'il s'agit de votre compte Facebook mais vous relatez que c'est votre soeur qui s'en occupe, car vous ne savez pas vous en servir (ibidem). Vous expliquez d'ailleurs que c'est votre soeur qui poste les photos sur Facebook à votre place (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, pp. 18-19). Cependant, ces explications n'emportent pas du tout la conviction du Commissariat général puisqu'il est invraisemblable que votre soeur poste de nombreuses photos récentes de vous et agisse en votre nom sur Facebook. De plus, ces différents comptes Facebook révèlent des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Tout d'abord, alors que vous déclarez que tous les membres de votre famille ont toujours vécu en Albanie à l'exception de Saviola qui habite en Turquie (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, pp. 4-5), les profils Facebook de votre père, de votre frère et d'une autre de vos soeurs indiquent qu'ils vivent à Istanbul en Turquie (information sur le pays – docs. 3 à 5). Confronté à cette constatation, votre version change puisque vous déclarez avoir juste deux soeurs qui habitent là (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, p. 18). En outre, alors que vous déclarez ne pas passer de bons moments avec votre père et n'avoir été que deux fois à la plage avec lui et ce en 2005 (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, pp. 14-15), vous publiez plusieurs photos de vous en compagnie de votre père sur votre profil Facebook et il y a notamment une photo de vous deux à la plage publiée le 28 juin 2016 (information sur le pays – doc. 7). Lorsque l'Officier de protection vous montre la photo de vous à la plage, vous répondez que cette photo date d'il y a trois ans, ce qui diffère à nouveau de vos déclarations précédentes. De plus, en date du 22 octobre 2016, vous publiez une photo de votre père et de votre mère avec comme commentaire « je vous aime infiniment » (ibidem) ce qui semble incompatible avec vos déclarations selon lesquelles votre père se comporte mal et est violent avec vous depuis neuf ans (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, pp. 8-9). Confronté à cette photo, vous expliquez que vous aimiez votre père avant et que c'est votre soeur qui a publié cette photo pour vous (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, p. 19). Cependant, ces explications ne convainquent pas le CGRA, car il est totalement invraisemblable que votre soeur publie de telles photos avec de tels commentaires en votre nom. Finalement, sur les dernières photos de vous en Belgique, votre père réagit en disant « qu'est-ce qu'il y a de plus beau que toi en Belgique » et « tu ressembles à une rock star » (information sur le pays – doc. 7). À nouveau, ces constatations sont en totale contradiction avec le portrait de votre père que vous avez dépeint lors de votre audition au CGRA. Partant, le Commissariat général ne peut tenir vos propos comme crédible.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos déclarations, quod non en l'espèce, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiare revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que palier un défaut de protection de vos autorités nationales ; défaut que vous restez dans l'impossibilité de démontrer dans votre cas puisque vous relatez avoir appelé la police une fois en février 2016 et que votre père a passé une nuit en cellule suite à cet appel (rapport d'audition CGRA du 23/02/2017, pp. 12-13). Par la suite, vous n'avez jamais rappelé la police (ibidem). Partant, il est donc clair que les autorités albanaises ont agi pour vous protéger.

En outre, il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police (informations sur le pays – docs. 8, 9 et 10). Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (informations sur le pays – doc. 9, pp. 13-21 et 57-78), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme

constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (informations sur le pays – docs. 11 à 16). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (informations sur le pays – doc. 19). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (informations sur les pays – docs. 17, 18 et 20). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, surtout au vu de votre jeune âge, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Finalement, concernant vos problèmes médicaux, le CGRA constate que vous n'avez fait parvenir aucun document attestant d'un suivi médical en Belgique comme votre avocat et vous aviez déclaré en audition alors que vous avez eu environ un mois pour transmettre ces documents (rapport d'audition CGRA , du 23/02/2017, p. 21).

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Votre carte d'identité n'est pas en mesure de modifier la présente décision puisqu'elle atteste uniquement de votre identité et nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 20 mars 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, afférent à la protection du requérant par les autorités albanaises, est superfétatoire : il juge en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu, sans devoir procéder à des mesures d'instruction complémentaires, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.4.2. Le Conseil estime que le requérant n'établit aucunement les violences dont il allègue avoir été victime. A cet égard, il considère que le jeune âge du requérant, ses difficultés d'élocution, ses « *capacités limitées* » alléguées ou une prétendue incompréhension quant à la portée de la question posée ne justifient nullement les incohérences apparaissant dans son récit. Le Conseil juge aussi complètement farfelues les justifications avancées en termes de requête pour tenter d'expliquer les incohérences liées aux profils *Facebook* du requérant et des membres de sa famille. Le Conseil est également d'avis que les moqueries et discriminations que le requérant dit avoir subies ne présentent pas le caractère de gravité requis par l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et ne peuvent davantage être qualifiées d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de cette loi. Au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, le requérant ne démontre dès lors pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne remplit pas davantage les conditions pour se voir accorder le « *bénéfice du doute* » qu'il sollicite en termes de requête. Enfin, le Conseil juge qu'en l'espèce, ces questions de violences, de moqueries et de discriminations ont été instruites à suffisance par la partie défenderesse.

3.4.3. En ce qui concerne les documents annexés à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le requérant n'établit aucunement que ses difficultés d'élocution constitueraient un handicap qui induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit cette question à suffisance et il rappelle également qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la

demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE